

A mon avis, l'opinion de Dunod et de Bourjon n'est qu'une erreur échappée au défaut de critique de ces écrivains, souvent fautifs dans leurs assertions.

Elle ne se fonde pas sur les lois romaines ; car, dans le système du droit romain, il n'y avait que la litiscontestation qui, en vertu du quasi-contrat qu'elle formait, prorogeait le temps de la prescription ; le simple ajournement n'avait pas cette vertu (1) : il laissait la nouvelle prescription dans les mêmes conditions que l'ancienne. Combien, à plus forte raison, les lois romaines ne répugnent-elles pas à cette idée de Dunod et de Bourjon, d'attribuer un effet de prorogation à un simple commandement qui ne contient pas une demande judiciaire, puisqu'il n'est lui-même qu'un acte extrajudiciaire !

Est-ce sur le droit français que Bourjon et Dunod pouvaient étayer leur sentiment ? Pas davantage ; depuis l'ordonnance de Roussillon et l'établissement de la péremption d'instance, la théorie du droit romain avait été renversée. L'action n'était perpétuée qu'en proportion de la durée de l'instance (2), et, s'il était de principe que l'interruption de la prescription se prolongeait pendant tout le cours du procès, c'est en vertu de la règle : *actiones semel incluse judicio salvæ permanent*. Mais quelle application pourrait-on faire de cette maxime à un commandement qui n'ouvre pas une action judiciaire et qui (lorsqu'il n'est pas suivi d'une saisie) n'empêche pas la prescription de recommencer sur-le-champ ?

Il est vrai que Bourjon cite, comme décisive en sa faveur, l'ordonnance de 1510 (3). Mais cette loi ne dit rien de semblable : « Ne pourront demander que les arrérages de cinq ans au plus ; et si, outre iceux cinq ans, aucune année des arrérages était échue,

(1) *Suprà*, n° 681.

(2) *Suprà*, n° 685, *in fine*.

(3) Cela résulte de l'ordonnance, dit-il avec assurance.

» dont n'eussent fait question ni demande EN JUGEMENT, » ne seront reçus à la demander ; ains seront déboutés par forme de fin de non-recevoir (1). »

On voit que l'ordonnance exige une demande judiciaire pour faire courir la prescription ordinaire à la place de la prescription de cinq ans. Or, un commandement ne peut donc être rangé dans la classe des actes que l'ordonnance avait en vue, lorsqu'elle permettait de remonter au delà de cinq ans.

On pourra peut-être soutenir qu'il y a quelque chose de plus large dans l'article 1 du titre 3 de la loi du 20 août 1792. « Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable ou par des poursuites judiciaires !! »

Ici, le législateur parle de poursuites judiciaires, et non d'une demande judiciaire ; et, comme un commandement se fait par un huissier, qui est un officier de justice, il arrive souvent que, dans l'usage, on appelle un commandement un acte judiciaire. Ne semble-t-il donc pas résulter de là quelque chose de plus favorable à l'opinion de Dunod et de Bourjon que l'ordonnance de 1510, que seule ils pouvaient citer ? Non, évidemment. La loi de 1792 fait courir le délai de cinq ans, à compter de sa promulgation. Tout ce qu'elle signifie, c'est que, s'il y a interruption, on pourra demander plus de cinq ans après sa promulgation, des arrérages dus. C'est ce qui aura lieu, par exemple, si le créancier fait un commandement en 1796. Car alors il pourra demander ses arrérages en 1801, c'est-à-dire plus de cinq ans après la publication de la loi de 1791. Mais la loi ne s'occupe nullement de la substitution d'une prescription à une autre.

(1) Recueil de Néron ; combinez cet article avec l'art. 2274 du C. Nap. et ce que je dis, n° 995.

L'opinion de Dunod et de Bourjon ne peut pas s'expliquer davantage par le raisonnement. En effet, pourquoi un commandement aurait-il plus d'effet que la convention qui fixe le caractère de la créance, et que la loi qui la soumet à une prescription abrégée? Employé par le créancier, pour procurer l'exécution de la convention et de la loi, comment se fait-il qu'il puisse le dépasser en puissance, opérer une novation dans le titre et jeter les fondements d'une prescription nouvelle? Je vous dois des intérêts prescriptibles par cinq ans. Vous me sommez, par commandement, de vous les payer. Qu'y a-t-il là qui change votre condition et la mienne et modifie le caractère de la prescription, qui le lendemain recommence à courir? Votre commandement a-t-il transformé les intérêts en capitaux? Non, les intérêts ne produisent des intérêts qu'autant qu'il y a une demande judiciaire, et le commandement n'a pas ce caractère (1). Après, comme avant lui, ce sont donc toujours des intérêts, et puisqu'ils sont intérêts, et non capitaux, ils restent prescriptibles par cinq ans. La prescription, qui s'engage de nouveau après le commandement, ne peut donc qu'être une prescription de même nature que celle qui courait avant l'interruption. Il faut se rappeler ici le principe que nous avons exposé au n° 538; il est important et décisif.

J'ai entendu objecter contre la doctrine que je soutiens, qu'un commandement a, d'après Pothier (2), une durée trentenaire. Mais c'est faire dire à Pothier beaucoup plus que ce qu'il a voulu exprimer lorsque, cherchant à marquer la différence qui existe entre un commandement et une assignation, il écrivait : « L'exploit d'assignation est sujet à péremption... Au

(1) M. Merlin, *Répert.*, v° *Command.*, in fine, arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1826. *Dall.*, 27, 1, 57. MM. Félix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 52, 52, n° 22.

(2) *Oblig.*, n° 662. *Suprà*, n° 575.

» contraire, le simple commandement, ne formant
» point une instance, n'est point sujet à la péremption des instances; et, quand même il ne serait
» suivi d'aucune procédure, il conserve son effet
» d'interrompre le temps de la prescription, et perpétue l'action du créancier pendant trente ans du jour
» de sa date. »

Pothier s'occupe, dans la partie de son ouvrage d'où ce passage est extrait, de la prescription trentenaire. C'est ce qui résulte de la rubrique de l'article 2 du chapitre 8, p. 3 (1), dont le § 4 (qui contient les paroles qu'on vient de lire) n'est qu'une des branches. Pothier avait donc raison, dans cet ordre d'idées, de dire que le commandement dure trente ans, tandis que l'assignation tombe par une inaction de trois années. Quand le droit est prescriptible par trente ans, rien de plus simple que d'exiger un nouveau laps de trente ans, à partir du commandement qui a interrompu la prescription commencée; car le commandement vaut, pour tout le temps qui règle la prescription applicable à l'espèce. Mais, quand la prescription est une prescription abrégée, au lieu d'être une prescription trentenaire, le commandement se prescrit non plus par trente ans, mais par le temps voulu pour compléter la prescription spéciale à la matière (2).

Voyons maintenant si notre opinion n'aurait pas pour elle les textes qui manquent à la doctrine hasardée de Dunod et de son partenaire Bourjon.

L'article 189 du Code de commerce porte que les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Cette disposition est un trait de lumière qui éclaire

(1) N° 645.

(2) *Suprà*, n° 575.



la solution que nous recherchons. Que faut-il, d'après elle, pour que la prescription quinquennale de la lettre de change soit remplacée par une prescription ordinaire? Suffit-il d'un commandement? Non, car un commandement, égal en valeur interruptive à un protêt ou à tout autre acte de poursuite, est expressément déclaré ne pouvoir faire naître après lui qu'une nouvelle prescription quinquennale. Pour que la prescription trentenaire prenne la place de la prescription quinquennale, la loi exige ou un jugement ou une reconnaissance faite par acte séparé, parce qu'un jugement ou une reconnaissance sont des titres nouveaux qui absorbent et effacent la lettre de change, et la convertissent en une créance ordinaire.

Tout ceci peut encore se confirmer par un argument tiré de l'art. 2274 qui ne range pas le commandement sur la même ligne que la reconnaissance ou la citation en justice, et ne lui attribue pas la faculté de proroger les prescriptions abrégées dont il s'occupe.

Tout concourt donc, textes, autorités, raisonnement, à faire rejeter l'opinion de Dunod et de Bourjon. Il faut en revenir à cette règle sur laquelle nous avons insisté ailleurs (1), et d'après laquelle l'interruption n'affecte pas le titre et lui laisse toute son énergie; de telle sorte que si une nouvelle prescription recommence, elle ne peut être que celle qui, d'après la loi spéciale de la matière, est de nature à éteindre ce titre (2).

(1) *Infrà*, n° 995.

(2) N° 538. Cela a été décidé par les cours de Nancy et de Lyon, d'après lesquelles le commandement fait au débiteur de payer les intérêts échus n'a pas pour effet de convertir en prescription trentenaire la prescription quinquennale établie par l'art. 2277; mais il interrompt seulement cette dernière prescription pendant cinq autres années. Nancy, 18 février 1857; Riom.... 1852 (Deville, 38, 2, 222, et 52, 2, 528). Voy. cependant Toulouse, 20 mars 1835 (Deville, 35, 2, 418), et M. Coulon, t. 3, p. 105.

688. Nous ferons cependant une exception (quelle vérité n'a pas les siennes?) pour la prescription qui exige la bonne foi. Voici quelle en est la raison. Le commandement fait connaître au possesseur les titres qui condamnent sa possession; il le constitue donc en mauvaise foi. La prescription qui recommence ensuite ne peut donc être qu'une prescription trentenaire (1); car là où manque la bonne foi, la prescription décennale est impossible.

689. 3° Puisqu'une saisie est une cause d'interruption de la possession, il faut examiner si elle a la vertu de proroger la prescription.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter; passons-les rapidement en revue.

690. 1° La saisie peut tomber en péremption; elle disparaît alors; mais derrière elle reste debout le commandement qui l'avait précédée et que la péremption d'instance ne peut atteindre; on se réglera dans ce cas par les principes exposés au n° 687.

691. 2° La saisie se poursuit, les actes de procédure se succèdent; tant que sa marche est assurée, on conçoit facilement que la créance dont on poursuit l'exécution n'a aucun danger à courir et que l'interruption dure autant que l'instance.

692. 3° On arrive à la distribution ou à l'ordre.

Trois cas peuvent se présenter.

Ou le poursuivant est intégralement payé,

Ou il n'est payé qu'en partie des causes de la saisie,

Ou enfin, il ne trouve pas de place à l'ordre.

693. Dans le premier cas, le paiement éteint la créance, et il ne faut plus parler de prescription.

694. Dans le second cas, il faut faire une distinction. Le débiteur s'est-il rendu opposant? a-t-il fallu une décision judiciaire pour vaincre sa résistance? Par exemple, la saisie était fondée sur cinq années

(1) *Suprà*, n° 46. Voy. cependant Rej. 2 avril 1845 (Deville, 45, 1, 241).

d'intérêt qu'il prétendait ne pas devoir, et le juge a décidé qu'il est débiteur. Alors le jugement doit être envisagé comme un titre nouveau, prescriptible seulement par trente ans (1), et le paiement d'un à-compte fait en vertu de ce jugement étant une interruption de la prescription, ouvre pour le surplus une prescription trentenaire qui désormais est la seule applicable à la matière.

695. Ou bien le débiteur n'a fait aucune opposition ; il a laissé la saisie suivre son cours, reconnaissant par là, au moins d'une manière implicite, que les causes de la saisie étaient fondées. Dans cette hypothèse, la cour de Nancy a jugé que le paiement d'un à-compte prélevé sur le prix des objets saisis sans contestation de la part du débiteur, équivaut à une reconnaissance, opère novation, et par une transformation des intérêts en capitaux, fait courir pour ce qui n'a pas été payé une prescription de trente ans (2). Mais nous prouverons tout à l'heure que cette décision, rendue au surplus sur les conclusions contraires du ministère public, ne peut se soutenir (3).

696. Dans le troisième cas, le créancier ne peut être de meilleure condition que celui qui a touché une partie de son dû. Il faudra donc dire (4) que si un jugement a été substitué au titre originaire, la prescription sera de trente ans ; que si le titre est resté le même et n'a pas été contesté (5), une nouvelle prescription de cinq ans commencera à courir des derniers actes de poursuite (6).

697. 4° Reste à nous occuper de l'interruption occasionnée par une reconnaissance de la dette faite par le débiteur.

(1) *Suprà*, n° 687, et arg. de l'art. 189 du C. de commerce.

(2) *Suprà*, n° 654.

(3) N° 698.

(4) Comme au n° 694.

(5) Comme au n° 695.

(6) *Voy. Suprà*, n° 568.

Suivant Dunod, la reconnaissance de la créance prescriptible par cinq ans perpétue et étend jusqu'à trente ans la prescription de ce qui était dû (1).

Mais cette proposition est beaucoup trop générale ; on ne saurait l'admettre sans modification, et l'autorité dont jouit Dunod ne doit pas nous empêcher de soumettre ses opinions à une critique indépendante et libre.

Qu'une reconnaissance faite par acte spécial, et constituant un nouveau titre, change pour l'avenir les conditions de la prescription, je le conçois et je l'admets : la logique l'exige ainsi, et la loi, fidèle à ses préceptes, déclare expressément cette vérité.

Ainsi, si je reconnais par acte séparé que je suis votre débiteur d'une somme de 5000 fr. que je devais vous payer en vertu d'une lettre de change, il faut dire qu'à compter de la passation de cet acte, la prescription ordinaire prendra la place de la prescription quinquennale, de même qu'un contrat ordinaire a pris la place du contrat spécial et exceptionnel formé par la lettre de change. Le caractère de la prescription est toujours fixé par le titre et la qualité de la créance. Il se modifie suivant que la créance se transforme ; il subit l'influence de toutes ses variations. Ceci est formellement déclaré par l'article 189 du Code de commerce, que nous invoquons, non-seulement pour le cas de lettre de change et de billets à ordre, qu'il prévoit, mais encore pour tous ceux qui sont analogues.

De même, si le débiteur failli a passé avec ses créanciers un concordat qui change le montant des créances en accordant une remise plus ou moins considérable, les titres anciens disparaissent, et le concordat, devenu pour l'avenir le seul titre des créanciers précédemment porteurs de lettres de change et d'effets commerciaux, opère une novation qui réagit sur la

(1) P. 171.

nature de la prescription et fait courir exclusivement la prescription de trente ans (1).

De même enfin, si le débiteur a reconnu par un acte exprès qu'il doit telle somme provenant d'intérêts échus, ces arrérages ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans (2). Renfermés dans un titre ordinaire, ils ne sont plus qu'une créance qui n'a rien d'anormal. Leur transfusion dans une obligation spéciale les métamorphose en capitaux et les soumet au droit commun; ils ne sont plus dus comme accessoire inhérent à la créance primitive. Un nouveau titre leur a donné une existence à part, et ce nouveau titre ne peut être anéanti que par la prescription trentenaire (3).

698. Mais je prie d'en faire la remarque!!! Je n'admets ce résultat qu'autant qu'il y a un contrat exprès, explicite, séparé, opérant novation dans l'état des choses, et c'est aussi ce qu'exige l'article 189 du Code de commerce. Ce texte est mon point de ralliement.

Que si, au contraire, il n'y a qu'une reconnaissance tacite ou indirecte, je n'admets pas qu'il y ait novation. Sans doute, une telle reconnaissance vaut comme interruption de prescription (4), mais elle est impuissante pour opérer la substitution d'une prescription à une autre. Autre chose est l'interruption, autre chose est la prorogation de la prescription. Celle-ci ne peut résulter que d'une novation dans le titre ou dans la

(1) *Infrà*, n° 720; un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1853 (Dall., 53, 1, 283. Sirey, 53, 1884), n'est pas contraire à cette solution. 1° Le créancier n'avait pas été admis au concordat; il n'y avait pas été partie. 2° On avait plutôt insisté dans son intérêt sur une question de preuve de la prescription que sur une question de prorogation.

(2) Bourjon, t. 2, p. 570, n° 37. Duplessis, *des Droits incorporels*, p. 161.

(3) *Suprà*, n° 76.

(4) *Suprà*, n° 118 et suiv.

qualité de la créance. Et comment une reconnaissance tacite pourrait-elle faire subir une métamorphose au droit du créancier et à la position du débiteur (1)? Ne constitue-t-elle pas une continuation pure et simple de ce qui existe?

Je suppose que le débiteur se borne à payer purement et simplement une portion des intérêts. La prescription est, je l'avoue, interrompue pour le surplus. Mais où sera le principe de la prorogation? Payer ce qu'on doit est-ce apporter une innovation au titre et à la quotité de la créance? N'est-ce pas, au contraire, laisser à la position respective du créancier et du débiteur toute sa force originaire? Aussi Dunod ne parle-t-il pas du paiement partiel comme cause de prorogation de la prescription. Et cependant le paiement contient une reconnaissance implicite de la dette!!

Reconnaissons donc que la raison se refuse à admettre une reconnaissance tacite comme perpétuant jusqu'à trente ans l'action qui de sa nature a une durée plus courte (2).

C'est faute d'être entrée dans ces réflexions que la cour de Nancy a été entraînée par l'autorité de Dunod, à décider que le débiteur qui se laisse saisir sans opposition et permet que le créancier se paye sur le prix de la chose saisie d'une partie des intérêts, fait une reconnaissance de la dette, qui, pour ce qui reste dû de ces intérêts, substitue la prescription trentenaire à la prescription quinquennale (3). Cet arrêt ne me paraît pas destiné à faire jurisprudence. En effet, énoncer, comme le fait la cour impériale, que le débiteur a reconnu la dette, c'est ne rien dire de concluant; car, pour changer les conditions de la pres-

(1) *Suprà*, n° 75 et 76.

(2) *Junge* M. Vazeille, t. 2, n° 628. Mais il autorise son sentiment d'un arrêt de Paris qui ne statue pas sur la question. *Suprà*, n° 77.

(3) *Suprà*, n° 634 et 695.

cription, il ne suffit pas qu'il y ait reconnaissance ; il faut encore que cette reconnaissance soit telle qu'elle crée un nouveau titre et anéantisse le précédent ou le rende inutile. Or, je demande s'il est possible de concevoir que le débiteur, par cela seul qu'il sera resté passif, a opéré une telle transformation ? Son silence n'est-il pas au contraire la sanction pure et simple de l'état de choses préexistant, et le gage le plus positif que tout a continué sur les errements anciens ?

SECTION DEUXIÈME.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

ARTICLE 2251.

La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

SOMMAIRE.

699. Transition. De la suspension de la prescription.
 700. Toutes les causes de suspension dérivent de la règle : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*. Il y en a de personnelles et d'extrinsèques.
 701. Lacune et imperfection de l'art. 2251.
 702. Division de la matière. Renvoi pour les incapacités personnelles.
 703. 1° De la suspension de la prescription à l'égard des militaires employés dans les armées en temps de guerre.
 704. Époque antérieure à la Restauration.
 705. Qu'entend-on par défenseur de la patrie dans la loi du 6 brumaire an v ?
 706. À quelle époque a cessé le bénéfice de la suspension.
 707. Résumé. Singulier arrêt de la cour de Poitiers.

708. La loi du 6 brumaire an v a-t-elle repris vigueur après les guerres qui ont succédé à la paix de 1815 ? Non. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de suspension pour les militaires à la guerre.
 709. L'absence ne suspend pas la prescription.
 710. En matière de prescription, le mot *absent* a quelquefois un sens particulier.
 711. 3° L'émigration n'a pas suspendu la prescription en faveur des émigrés. Il y a eu seulement relevé de la prescription et des déchéances pour ce qui concerne l'indemnité accordée par l'État.
 712. 4° La *rusticité*, la faiblesse du sexe, le peu de développement des facultés intellectuelles, ne suspendent pas la prescription chez les majeurs.
 713. 5° L'état de *faillite* ne suspend pas la prescription.
 714. 6° L'ignorance d'un droit n'est pas une cause de suspension.
 715. 7° La *pauvreté* du débiteur ne dispense pas le créancier d'agir. Rejet d'un arrêt trop hardi de la cour de Poitiers.
 716. De là il suit que les créanciers des émigrés n'ont pas été excusables dans leur inaction contre leurs débiteurs ou contre l'État qui les représentait. La loi de 1825 ne les a pas relevés.
 717. Cas unique où la prescription a été suspendue au profit du créancier de l'émigré.
 718. *Quid* à l'égard des colons de Saint-Domingue ?
 719. La faillite du débiteur ne suspend pas la prescription au profit du créancier.
 720. Le concordat suspend encore moins.
 721. 6° L'indivision n'est pas une cause de suspension.
 722. 7° Renvoi pour d'autres cas, où l'on alléguait à tort qu'il y avait suspension.
 723. Des causes de suspension non personnelles.
 724. 1° Suspension par l'effet d'une convention.
 725. 2° Suspension par l'effet d'une voie de fait provenant de la partie adverse.
 726. 3° Suspension pendant le temps de la contumace.
 727. 4° Suspension par la guerre, la peste et autres calamités. Dissentiment avec Dunod.
 728. Suite.
 729. Renvoi pour quelques cas de suspension et pour le développement de la règle : *Quæ temporalia sunt ad agendum, ad excipiendum sunt perpetua*.
 730. Liaison avec les articles suivants. Suspension décrétée par des lois transitoires pour certains droits domaniaux.